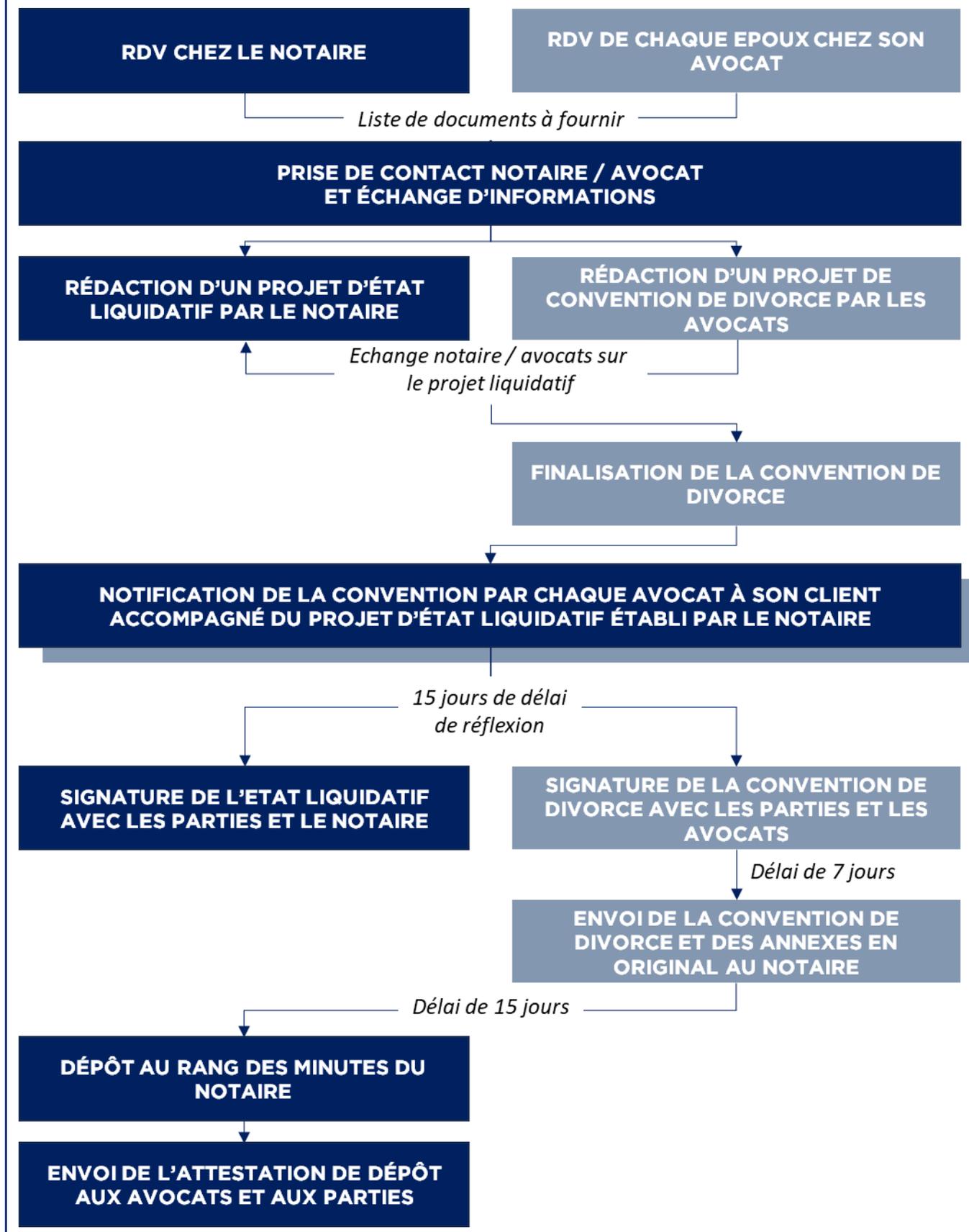


DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Note d'information sur les modalités du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE D'AVOCATS AVEC ACTE LIQUIDATIF NOTARIÉ : SCHEMA EXPLICATIF



Introduit dans le code civil par la **loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel « déjudiciarisé », communément appelé « divorce sans juge », est aujourd'hui entré dans les mœurs.



Il s'agit d'un **divorce par consentement mutuel purement conventionnel**. L'article 229 du code civil, issu de la loi précitée de 2016, dispose en effet que « **les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire** ». Ce n'est que par exception que la convention de divorce par consentement mutuel doit être judiciairement homologuée.

Trois phases différentes dans le cadre de ce nouveau divorce vont s'ouvrir et donner lieu à l'établissement de **trois actes distincts** :

1. La **convention de divorce** (établie par les deux avocats des époux)
2. L'**acte de dépôt de cette même convention** (établi par le notaire)
3. Et, le cas échéant, un **état liquidatif du régime matrimonial** (établi par les avocats lorsque les opérations liquidatives sont mineures **ou par le notaire en présence d'un ou plusieurs biens immobiliers ou d'opérations liquidatives complexes**).

Cas dans lesquels il est possible de recourir au divorce par consentement mutuel déjudiciarisé

Le notaire intervient dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel déjudiciarisé dans le cas où **les époux s'entendent sur le principe de la rupture de leur mariage et ses effets**, conformément aux dispositions de l'article 229-1 du code civil.

Ainsi, l'intervention d'un notaire aura lieu dans **deux cas** plus amplement évoqués ci-après :

- soit **pour le dépôt de la convention de divorce** par consentement mutuel au rang de ses minutes
- soit **pour l'établissement de la liquidation de leur régime matrimonial**, lorsqu'ils détiennent des biens immobiliers, ou lorsque celle-ci nécessite des opérations liquidatives complexes telles que le calcul des récompenses ou des créances entre époux, ou encore lorsqu'ils souhaitent maintenir certains biens en indivision.

Le divorce par consentement mutuel sans juge **suppose que le consentement des époux porte non seulement sur le principe du divorce mais aussi sur l'ensemble de ses conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales**, conformément aux dispositions de l'article 229-3 du code civil.

En l'absence d'intervention du juge dans cette procédure (sauf les cas évoqués ci-après), le divorce doit comporter tous les aspects de la séparation des époux. Ce divorce ne peut donc pas porter sur une partie seulement du patrimoine des époux ou ne pas déterminer les modalités de paiement d'une éventuelle prestation compensatoire ou de la garde des enfants.



Le divorce par consentement mutuel ne pourra pas s'appliquer dans deux cas :

- Lorsque l'un des époux est placé sous un **régime de protection** (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ;
- Lorsque **l'un ou plusieurs des enfants mineurs du couple demande à être auditionné par le Juge** ainsi qu'il en est précisé ci-après.

A noter par ailleurs que le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé devra être **évit** ou du moins envisagé avec prudence si un époux est de **nationalité étrangère**. En effet, cette procédure sans juge risque de ne pas être reconnue juridiquement dans le pays dont il a la nationalité.

Conséquences d'une demande d'un enfant mineur à être entendu par le Juge

Il convient d'attirer l'attention des époux souhaitant divorcer dans le cadre de cette procédure sur la possibilité pour un enfant mineur du couple, en âge de discernement, à être entendu par le Juge.

La loi du 18 novembre 2016 offre à l'enfant mineur la possibilité d'être informé de ce droit sous la forme d'un formulaire (sur un modèle fixé par décret) qui lui permet de prendre connaissance de la possibilité de demander à être auditionné par le juge. Toutefois, seuls les enfants capables de discernement peuvent recevoir cette information et demander éventuellement à rencontrer le Juge.

La demande d'un enfant mineur à être auditionné par le juge fera alors « basculer » le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé, en divorce par consentement mutuel judiciaire.

Les époux souhaitant poursuivre leur projet de divorce devront alors saisir le juge aux affaires familiales par requête conjointe d'une demande en divorce par consentement mutuel.

Rôle du notaire dans un dossier de divorce par consentement mutuel



Le notaire, sollicité dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, peut intervenir à deux titres :

- **En qualité de notaire dépositaire de la convention de divorce contresignée par avocats** : le notaire interviendra alors **postérieurement** à l'établissement de la convention de divorce qui sera établie par les avocats des époux (chacun des époux devant avoir son propre avocat), par acte sous seing privé contresigné par leurs avocats, lors d'une réunion commune. La signature de la convention sous seing privé contresignée par avocats ne pourra intervenir qu'après envoi par les avocats aux époux, par courrier recommandé, du projet de la convention et écoulement d'un délai de réflexion de 15 jours.

À ce titre, le code civil impose au notaire de contrôler un certain nombre de mentions obligatoires qui, si elles font défaut, doivent amener le notaire dépositaire à refuser le dépôt de la convention de divorce au rang de ses minutes.

Il ne s'agit là pour le notaire que d'opérer un simple contrôle formel du contenu de la convention. Le contrôle du fond de la convention échappe au notaire. Le notaire dépositaire n'a pas à assurer, ni à assumer, le contrôle du contenu et de l'équilibre de la convention de divorce, lequel relève de la seule compétence des avocats.

- **En qualité de notaire liquidateur du régime matrimonial** lorsque les époux détiennent des biens soumis à publicité foncière (c'est-à-dire des biens immobiliers). En effet lorsque les époux sont propriétaires de biens immobiliers, **la forme notariée (dite authentique) de l'acte liquidatif est imposée par la loi.**

Le notaire établit alors, parallèlement à la préparation de la convention de divorce par les avocats, un acte de liquidation et de partage du régime matrimonial des époux, une convention d'indivision, ou encore une reconnaissance de dette (prêt) avec inscription d'hypothèque sur le bien immobilier (en vue du règlement d'une prestation compensatoire par exemple).

Bien entendu, les époux peuvent demander, même en l'absence de biens immobiliers, au notaire de leur choix, en lien avec les avocats, de participer à l'élaboration de la convention de divorce par consentement mutuel. Ce pourra être notamment le cas dans le cadre de calcul de récompenses ou de créances entre époux.



Les différentes phases d'établissement des actes et les délais à respecter

Ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, **l'intervention de deux avocats est indispensable dans tous les cas**, dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel, pour l'établissement de la convention de divorce contresignée par avocats. Outre celle des avocats, l'intervention d'un notaire n'est obligatoire que lorsque les époux détiennent des biens soumis à publicité foncière (c'est-à-dire des biens immobiliers).

La convention de divorce par consentement mutuel sera établie par les avocats. L'état liquidatif, le cas échéant, sera établi par le notaire.

Le projet de la convention de divorce établi par avocats sera envoyé à chaque époux par son avocat, par lettre recommandée avec accusé de réception avec le projet d'état liquidatif préparé par le notaire (en présence de biens immobiliers).

La réception de ce projet de convention de divorce fait courir un délai de réflexion de quinze jours. Passé le délai de quinze jours, il pourra être procédé à la signature de la convention de divorce par les époux et contresignée par les avocats lors d'une réunion commune, en présence de toutes les parties concernées (avocats et époux) après régularisation de l'état liquidatif établi par le notaire (en présence de biens immobiliers)

À compter de la signature de la convention de divorce par consentement mutuel contresignée par les avocats, l'avocat désigné dans la convention adresse au notaire également désigné dans la convention un exemplaire de la convention signée, avec toutes les pièces annexes, **dans un délai de sept jours**.

Cet envoi peut être fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en l'étude du notaire contre récépissé. Une fois cet envoi de la convention et des pièces annexes effectué, et réception par le notaire, ce dernier a un **délai de quinze jours** pour établir l'acte de dépôt de la convention de divorce au rang de ses minutes. Il procède alors au contrôle des mentions légales obligatoires évoquées ci-dessus.

Ce n'est que lorsque cet acte de dépôt au rang de ses minutes est **signé par le notaire** que le divorce effectif.

Afin de permettre aux époux de justifier de leur divorce et aux avocats d'effectuer les démarches auprès des services de l'état civil, le notaire délivre aux avocats et aux clients une **attestation mentionnant leur identité et la date du dépôt** de la convention de divorce.



Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter :

02.37.36.00.28 ou 02.37.84.02.02 (site de CHARTRES)

02.37.31.23.55 (site d'AUNEAU)